

GE_GERICHTE ATA/1215/2017 vom 22. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1215_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1215/2017 du 22 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1215/2017 del 22 agosto 2017

Regeste

Résumé: Confirmation de la décision de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation confirmant le refus de l'admission d'un étudiant au cursus de formation d'enseignant primaire. La restriction d'admission à cette formation, fondée sur le nombre de places de stage disponibles, n'est pas soumise à l'exigence de base légale formelle découlant de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Le règlement interne de la faculté suffit.

Erwägungen

E. 30

juillet 2012).

c. En l'occurrence, la nouvelle LIP a été adoptée le 17 septembre 2015 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Dans le cadre de la procédure d'admission régie par le RE 2015, la possibilité pour le recourant d'être admis au second cycle du BSEP ne dépendait plus que de son résultat à l'entretien du 19 avril 2016, du nombre définitif de candidats et de la note minimale à atteindre, déterminés au printemps 2016 après le dépôt des dossiers de candidature et les entretiens, ainsi que de la décision litigieuse, rendue le 1er juillet 2016.

- 12/17 - A/3543/2016

S'agissant des événements antérieurs au 1er janvier 2016, l'examen de français prérequis du 4 décembre 2014 de même que les points obtenus par le recourant aux examens de mai-juin 2015 représentent certes des faits sur lesquels se fonde la décision litigieuse (et déjà examinés dans la décision du 26 juin 2015), mais sur lesquels la procédure se déroulant lors de l'année académique 2015-2016 n'avait plus d'influence.

Quant au dépôt des déclarations de candidature entre le 6 octobre et le 6 novembre 2015, ce stade n'a permis à l'intimée que de se faire une première idée du nombre de candidats, puisque ce nombre a été par la suite précisé par le dépôt des dossiers eux-mêmes en mars 2016, permettant de définir les candidats informés fin mars 2016 du fait qu'ils ne seraient pas reçus en entretien.

Il ressort de ce qui précède que les événements constituant le fondement de la décision litigieuse et ayant eu une conséquence juridique sur la situation du recourant se sont déroulés en majorité après le 1er janvier 2016 et donc après l'entrée en vigueur de la nouvelle LIP.

Par conséquent, l'intimée ne peut pas se prévaloir de l'art. 134A aLIP pour justifier le refus d'admission du recourant au second cycle du BSEP. 8) a. Le recourant soutient que la décision de refus devrait reposer sur une base légale formelle prévoyant la possibilité de

contingenter l'admission au BSEP, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

b. Dans un arrêt de principe concernant le numerus clausus en faculté de médecine, le Tribunal fédéral a considéré que les limitations d'admission et de durée des études, conditionnées par la capacité d'accueil limitée d'une université, ne constituent pas en soi une atteinte aux droits constitutionnels. La réserve de la loi et les exigences strictes relatives à une norme de délégation doivent être observées dans les domaines, tel celui de la formation, où les conditions de fait à l'exercice et au développement des droits constitutionnels sont liées à une prestation de l'État ; cela vaut en particulier dans les matières où l'État jouit d'un monopole de fait. Par la suite, le Tribunal fédéral a affirmé que la liberté personnelle ne fondait en principe aucune prétention à des prestations de l'État et qu'un droit à la formation, lié à un libre accès aux universités, ne pouvait être introduit par le biais de sa jurisprudence relative au droit fondamental de la liberté personnelle. Le principe de la légalité assure, avec l'interdiction de l'arbitraire et le droit à l'égalité de traitement, une protection suffisante au justiciable. Ainsi, même limitée dans le temps, une restriction apportée à l'admission des candidats aux études de médecine doit reposer sur une base légale formelle. Elle ne peut en principe être ordonnée par l'autorité exécutive ni sur la base de compétences d'exécution, ni sur la base de mesures de police qui peuvent être prises en cas d'urgence (ATF 121 I 22 consid. 4a et 4b = JdT 1997 I 682 et les références citées ; ATA/460/2012 précité).

- 13/17 - A/3543/2016

Les jurisprudences précitées traitant de la problématique du numerus clausus universitaire concernent l'admission aux facultés de médecine de Bâle (ATF 125 I 173 et 103 Ia 369) et de Zurich (ATF 121 I 22).

c. L'extension du principe de la légalité au domaine de l'administration de prestation ne signifie pas que l'ensemble des actes et décisions liés à des prestations publiques doivent figurer dans la loi. Pour séparer ce qui doit relever de la loi et ce qui peut être réglé par voie d'ordonnance, des critères particuliers doivent être appliqués. Le problème principal que pose le respect du principe de la légalité en matière de prestations publiques se situe au niveau de l'égalité de traitement et de l'objectivité des critères d'attribution. La première devra être respectée d'autant plus rigoureusement que le cercle des personnes concernées est étendu. Mais d'autres facteurs, comme le caractère spécifique de certaines prestations, en atténuent considérablement les exigences. Pour sa part, l'objectivité dépend notamment de l'importance sociale ou économique de la prestation et de la nécessité de ménager à l'exécutif une marge de manœuvre suffisante pour adapter la politique de prestations à l'évolution des besoins. C'est dire que tout est affaire d'équilibre et de circonstances. Le juge, appelé à se prononcer sur ces différents facteurs, qui sont parfois contradictoires, ne peut exercer son contrôle qu'avec retenue (Andreas AUER/ Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 2, 3ème éd., 2013, p. 629 n. 1856 et 1859).

d. La chambre administrative a eu l'occasion de se prononcer sur le refus d'une étudiante en deuxième année de bachelor en médecine dentaire au motif que la capacité d'accueil était déjà largement dépassée pour l'année en question. Selon cet arrêt, la faculté de médecine était autorisée, au vu de la loi, à définir les modalités d'admission particulières des étudiants, et ce, au moyen d'un règlement interne. Cette délégation législative était prévue à l'art. 16 al. 6 LU et aux art 56 et 66 du statut (ATA/649/2016 du 26 juillet 2016).

e. Selon le site internet de l'université, le second cycle du BSEF offre des orientations plus spécifiques liées à la pluralité des domaines de recherche propres aux champs de

l'éducation et à la diversité des orientations possibles des étudiants. Il est construit dans la perspective des trois orientations développées en maîtrise universitaire : formation des adultes ; éducation spéciale ; analyse et intervention des systèmes éducatifs. Le BSEF donne accès aux masters en sciences de l'éducation, au master en sciences et technologies de l'apprentissage et de la formation, au master en éducation précoce spécialisée, ainsi qu'au master en enseignement spécialisé de l'institut universitaire de formation des enseignants (disponible sur le site internet <https://www.unige.ch/fapse/lesetudes/formations/baccalaureat/sse-1/>, consulté le 3 août 2017).

- 14/17 - A/3543/2016

f. En l'espèce, compte tenu de l'abrogation de l'art. 134A aLIP, il convient d'examiner de manière approfondie l'application de la jurisprudence du Tribunal fédéral au cas d'espèce. Il en était autrement dans l'ATA/460/2012 précité, où l'application de l'art. 134A aLIP réglait d'emblée la question de savoir si une base légale formelle était véritablement nécessaire, et rendait inutile un examen plus poussé de l'application de ce principe au processus d'admission au second cycle du BSEP.

La jurisprudence du Tribunal fédéral concerne le *numerus clausus* limitant l'admission des candidats dans les facultés de médecine de Bâle et de Zurich avant leur première année de cursus universitaire, soit une situation différente du cas d'espèce. En effet, la restriction d'admission litigieuse constitue une entrave de moindre ampleur puisqu'elle s'applique aux étudiants ayant déjà effectué – et réussi – leur première année d'études au sein de la faculté, et que les étudiants non admis dans ce cursus demeurent toutefois admis au sein de la faculté des sciences de l'éducation et peuvent poursuivre leurs études dans le second cycle du BSEF, que le recourant a par ailleurs déjà entamé. Les étudiants non admis au second cycle du BSEP conservent ainsi la possibilité de se spécialiser dans d'autres domaines d'enseignement et, en outre, conservent toutes leurs chances de réussir un parcours universitaire dans la mesure où ce refus d'admission n'est pas comptabilisé comme un échec. Cela n'est pas non plus comparable au cas de la faculté de médecine de Genève justifiant l'adoption de l'art. 17 al. 2 LU en 2016, où le double échec éliminatoire de cette faculté, s'il était suivi par un troisième échec dans une autre faculté, entraînait de facto pour l'étudiant une exclusion des universités de Suisse.

Il en découle que les conséquences du contingent litigieux sur le parcours académique des étudiants non admis ne revêtent de loin pas la gravité des conséquences du *numerus clausus* des facultés de médecine à l'origine de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

En outre, le programme de formation des enseignants à l'école primaire est indissociablement lié à la pratique obligatoire sur le terrain qui s'acquiert, pour près de la moitié du temps du programme, dans les écoles primaires avec des enseignants formateurs. Dans chaque module, les cours sont intrinsèquement liés au travail sur le terrain qui avoisine au total 45 % du temps du BSEP. Ainsi, le but étant d'entraîner les étudiants à développer une pratique réfléchie fondée sur des savoirs d'action dans une forte articulation entre connaissances et expériences pratiques, même la partie théorique du temps d'études se concentre essentiellement sur la pratique expérimentée.

Il ne se justifie dès lors pas de comparer le début du long cursus universitaire de médecine, composé majoritairement de cours *ex cathedra*, aux deux années du second cycle du BSEP, fondées dès le départ et en grande majorité sur les périodes de stage. L'admission du

recourant alors qu'il ne bénéficierait pas

- 15/17 - A/3543/2016 d'une place de stage, dont la disponibilité échappe entièrement à la compétence de l'intimée mais dépend du DIP, reviendrait à le priver de la formation envisagée (à la fois la formation sur le terrain et les cours théoriques axés sur les stages), le placerait dans l'impossibilité concrète de suivre ce cursus et n'aurait par conséquent aucun sens. Dès lors, il serait contre-productif de permettre à certains étudiants de suivre exclusivement les cours sans l'expérience requise.

Sur cette base, aucun motif ne permet raisonnablement d'appliquer la jurisprudence dont se prévaut le recourant au cas d'espèce, de sorte que l'exigence de base légale formelle ne s'applique pas en l'occurrence. Le fait que ni l'art. 132 LIP ni l'art. 12B REP (dans sa teneur en vigueur au moment de la décision litigieuse) ne comportent de référence au contingent d'admission des étudiants en fonction du nombre de places de stage n'invalide donc pas la décision litigieuse. Concrètement, les places de stage ne peuvent être mises à disposition que par l'enseignement primaire et donc par le DIP, qui les attribue dans la mesure du possible aux étudiants présélectionnés par l'intimée. On ne voit pas comment il pourrait en être autrement, qu'une convention écrite de partenariat existe ou non entre le DIP et l'intimée. Le fait que le DIP a lui-même demandé la suppression de l'al. 3 de l'art. 134A aLIP n'y change rien. La faculté est ainsi autorisée à prévoir ces modalités d'admission au moyen d'un règlement interne, comme le prévoient l'art. 16 al. 6 LU et les art. 56 et 66 du statut.

Ce qui précède se confirme au regard de la doctrine précitée. En effet, le processus de sélection des étudiants selon leurs meilleurs résultats obtenus respecte le principe de l'égalité de traitement. L'impossibilité de leur attribuer plus de places de stage qu'il n'en existe est en outre un critère objectif. Sur cette base et étant donné que le cercle des personnes concernées est restreint aux candidats au second cycle du BSEP et non à l'entrée en faculté et que la formation envisagée constitue une prestation axée sur la pratique et donc très spécifique, les exigences de base légale doivent être considérablement atténuées. Il convient de contrôler ce cas avec retenue, dès lors qu'il paraît en effet nécessaire de ménager à l'intimée une marge de manœuvre suffisante pour adapter les exigences de qualité de la formation des enseignants primaires aux possibilités pratiques de mise en œuvre.

L'admission des étudiants en fonction du nombre de places disponibles sur le terrain est ainsi nécessaire pour permettre une formation efficace des enseignants de l'école primaire axée sur la pratique, tout en évitant que de nombreux étudiants se retrouvent dans l'impossibilité de valider des études qu'ils auraient accomplies jusqu'à la fin, faute d'avoir finalement pu trouver une place de stage. Cette limitation respecte donc le principe de proportionnalité.

Enfin, l'art. 17 al. 1 LU ne s'applique pas en l'espèce puisque le BSEP constitue une formation spécifique axée sur la pratique en vue d'une profession précisément définie, et qu'il ne représente qu'un des cursus de l'unité principale

- 16/17 - A/3543/2016 d'enseignement et de recherche de la faculté, à laquelle l'accès n'est pas restreint. Au surplus, il ressort de l'exposé des motifs de cette disposition (PL 10'103) qu'elle a été adoptée suite à la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral, qui ne s'applique pas en l'occurrence. L'absence d'arrêté du conseil d'État ne remet donc pas en cause la validité de la décision litigieuse.

g. Par conséquent, ce grief sera écarté. 9)

Au vu de ce qui précède, la décision sur opposition de l'intimée par laquelle elle confirme la décision de non-admission du recourant au second cycle du BSEP pour l'année académique 2016-2017 doit être confirmée. 10) Le recours sera rejeté. 11) Un émolument de CHF 400.- sera mis à charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), celui-ci n'ayant pas allégué qu'il serait exempté du paiement des taxes universitaires (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, pas plus qu'à l'université, qui dispose d'un service juridique compétent pour traiter ce type de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.